



Arrêts du 16 novembre 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 22 arrêts¹:

sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *N. c. Roumanie* (n° 2) (requête n° 38048/18) et *Văcean c. Roumanie* (n° 47695/14);

13 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

Vasil Vasilev c. Bulgarie (requête n° 7610/15)

Le requérant, Vasil Tonchev Vasilev, est un ressortissant bulgare, né en 1958 et résidant à Sofia. Il est avocat.

L'affaire concerne l'interception, l'enregistrement et la transcription d'une conversation téléphonique en 2010 entre le requérant et l'un de ses clients, un ancien ministre de la Défense, qui était surveillé secrètement dans le cadre d'une affaire pénale. M. Vasilev déposa une plainte devant les autorités de poursuite et introduisit un recours tendant à l'indemnisation de son préjudice, soutenant que la conversation était couverte par le secret professionnel de l'avocat et que l'enregistrement et la transcription auraient dû être détruits. Les deux actions furent sans effet.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Vasilev se plaint du caractère illégal et inutile de l'enregistrement secret et de la transcription de la conversation téléphonique avec son client. Il soutient en particulier que le droit bulgare ne comporte pas de règles suffisamment claires en ce qui concerne la destruction de communications entre un avocat et son client accidentellement interceptées.

Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, il se plaint du fait que la procédure en dommages et intérêts a été classée parce que les éléments de preuve retenus avaient été obtenus par surveillance secrète. Le public fut par conséquent exclu des audiences tenues dans le cadre de l'affaire et les jugements subséquents ne furent pas rendus publiquement.

Violation de l'article 8

Violation de l'article 6 § 1 en raison de l'exclusion du public des audiences dans le cadre de la procédure en dommages et intérêts engagée par le requérant

Violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence de publicité des jugements rendus dans la procédure en dommages et intérêts intentée par le requérant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 3 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 3 000 EUR

Särgava c. Estonie (n° 698/19)

Le requérant, Viktor Särgava, est un ressortissant estonien, né en 1982 et résidant à Tallinn. Il est avocat.

L'affaire concerne la législation relative au secret professionnel de l'avocat.

M. Särgava était soupçonné d'appartenance à une organisation criminelle et, en 2018, les autorités autorisèrent la perquisition de son cabinet d'avocat, de son domicile et de son véhicule. Dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, il soutint vainement que la saisie de son ordinateur et de son téléphone portable lors des perquisitions avait été illégale. La procédure à son encontre est toujours en cours.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, le requérant soutient que les informations contenues dans son ordinateur et son téléphone portable sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat et que leur saisie était par conséquent illégale.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une satisfaction équitable

Kikabidze c. Géorgie (n° 57642/12)

Le requérant, Levan Kikabidze, est un ressortissant géorgien, né en 1974. Il se trouve actuellement détenu à Tbilissi.

L'affaire concerne le grief du requérant selon lequel son procès en assises a été inéquitable. Le procès en question s'inscrivait dans le cadre d'une procédure engagée contre l'intéressé pour meurtre aggravé d'un autre détenu, en 2011, alors qu'il purgeait une peine pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Le requérant fut reconnu coupable des chefs d'inculpation retenus contre lui et sa peine fut fixée à un peu plus de 22 ans d'emprisonnement, incluant la partie non purgée de sa précédente peine.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable/droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense /droit d'interroger ou de faire interroger des témoins), le requérant se plaint de l'accès tardif aux éléments de preuve avant le procès, des décisions relatives à l'irrecevabilité des éléments de preuve et du refus non motivé de l'autoriser à se pourvoir en cassation contre un verdict d'assises.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) en raison de l'accès tardif au dossier de l'affaire

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en raison de la manière dont le Président du tribunal a rejeté la liste des témoins de la défense dans son intégralité

Violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence de motivation suffisante de la décision de la Cour d'appel

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 5 000 EUR

Frais et dépens : 200 EUR

Mikeladze et autres c. Géorgie (n° 54217/16)

Les requérants, Teimuraz Mikeladze, Otar Mikeladze, Malkhaz Beridze et Gocha Beridze, sont des ressortissants géorgiens. Ils appartiennent à la communauté musulmane en Géorgie.

L'affaire concerne l'usage excessif de la force par la police et le langage discriminatoire employé par celle-ci au cours de l'arrestation et de la détention des requérants. Ces derniers furent arrêtés le 22 octobre 2014, lors d'un rassemblement de la communauté musulmane locale contre la transformation d'une ancienne mosquée en bibliothèque. Ils furent remis en liberté le lendemain. La police alléguait que les requérants avaient résisté à leurs ordres donnés légalement et nia avoir fait des commentaires désobligeants, tandis que les requérants déposèrent plainte contre les policiers pour mauvais traitements. L'enquête sur les allégations des requérants n'a pas abouti encore à des conclusions définitives.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), pris seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent d'avoir été agressés physiquement et verbalement au cours de leur arrestation et/ou de leur détention, d'avoir été agressés par la police en raison de leur attitude discriminatoire à l'égard de la foi musulmane, ainsi que de l'inefficacité de l'enquête pénale en cours sur les plaintes liées. Ils allèguent également une violation de leurs droits au titre des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 (enquête) à l'égard de tous les requérants.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements) à l'égard du premier requérant

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (mauvais traitements) dans le chef du premier requérant

Non-violation de l'article de l'article 3 (mauvais traitements) **pris isolément ou combiné avec l'article 14** dans le chef des autres requérants

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 3 900 EUR au premier requérant et 1 800 à chacun des trois autres requérants

Frais et dépens : la Cour a rejeté la demande de satisfaction au titre des frais et dépens des requérants

Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie (n° 41055/12)

Les requérants sont une organisation non gouvernementale, dont les activités consistaient à surveiller les campagnes électorales, et deux ressortissantes russes, Liliya Vasilyevna Shibanova et Tatyana Georgiyevna Troynova, nées respectivement en 1952 et 1942 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne l'interdiction en Russie de publier certaines informations ou données cinq jours avant une élection.

En pleine campagne électorale pour la Douma d'État en 2011, l'organisation requérante publia certaines informations relatives aux élections sur son site Internet et lança un site internet sur lequel figurait une carte interactive et constamment mise à jour de la Russie présentant des rapports sur des allégations de violations de la législation en matière électorale. L'organisation requérante fut par la suite condamnée à une amende, dans le cadre d'une procédure administrative, pour avoir enfreint l'interdiction légale. L'organisation fut dissoute en mars 2020.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent que la procédure engagée contre l'organisation requérante a entravé le projet d'observation des élections qu'ils avaient mis en œuvre. Ils soulignent, en particulier, que le matériel figurant sur les sites internet n'aurait pas dû

être couvert par l'interdiction, compte tenu du fait qu'il ne fournissait que des informations sur l'élection en cours et n'était pas susceptible d'influencer les électeurs.

Violation de l'article 10 dans le chef du premier requérant

Satisfaction équitable : la Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable

Kovrov et autres c. Russie (n^{os} 42296/09, 71805/11, 75089/13, 1327/16 et 14206/16)

L'affaire concerne la détention provisoire et l'assignation à résidence en Russie.

Les requérants sont cinq ressortissants russes qui furent arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de divers délits, allant de la fraude à l'infliction de lésions corporelles ayant entraîné la mort. Les tribunaux nationaux autorisèrent la détention et l'assignation à résidence des requérants ainsi que la prolongation de ces mesures à plusieurs reprises, compte tenu de la gravité des charges et de la possibilité de récidive, de pression sur des témoins, de destruction d'éléments de preuve ou d'entrave d'une autre manière au bon déroulement de la procédure. Leur détention provisoire et/ou leur assignation à résidence dura de un à quatre ans. Ils furent tous par la suite reconnus coupables des chefs d'inculpation retenus contre eux.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent que leur détention provisoire et leur assignation à résidence n'étaient ni nécessaires, ni dûment justifiées, et qu'elles ont été automatiquement prolongées sans que des mesures alternatives n'aient été envisagées. M. Kovrov invoque en outre l'article 5 § 5 (droit à réparation) pour se plaindre de l'impossibilité pour lui d'obtenir une indemnisation pour la violation de son droit à être remis en liberté pendant la procédure.

Violation de l'article 5 § 3 à l'égard de chacun des requérants en raison d'une détention provisoire et d'une assignation à résidence injustifiées

Violation de l'article 5 § 5 en ce qui concerne M. Kovrov, en raison de son incapacité à obtenir une indemnisation pour la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant le procès

Satisfaction équitable : les détails sont annexés à l'arrêt.

Mehmet Çiftçi c. Turquie (n^o 53208/19)*

Le requérant, Mehmet Çiftçi, est un ressortissant turc né en 1952. À l'époque des faits, il purgeait, dans le centre pénitentiaire de haute sécurité d'Edirne, une peine de réclusion à perpétuité aggravée à laquelle il avait été condamné en 2002 pour avoir commis l'infraction de tentative de modifier l'ordre constitutionnel par la force.

L'affaire concerne le refus de l'administration pénitentiaire de lui remettre les exemplaires de plusieurs éditions du quotidien « Atılım » qui lui avaient été envoyés par la poste. Le requérant intenta plusieurs recours internes mais fut débouté.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint du refus de l'administration pénitentiaire de lui remettre les exemplaires en question. Il soutient aussi que la Cour constitutionnelle, en rejetant son recours individuel, a méconnu sa propre jurisprudence établie par son arrêt *Recep Bekik et autres*.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 EUR

Frais et dépens : la Cour a rejeté la demande présentée au titre des frais et dépens en l'absence de justificatif présenté à cet égard.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.